



Mairie de BANVILLE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE
LE 20 AVRIL 2024**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L551-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire,

Considérant la demande présentée par l'association BANVILLE S'ANIME, représentée par sa Présidente, Madame Anne LINQUE, en date du 22 mars 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association BANVILLE S'ANIME représentée par sa Présidente, Madame Anne LINQUE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons et de vendre des boissons des groupes 1 et 3 le à l'occasion de la Fête du printemps sur le terrain devant la Mairie, rue du Marché à Banville de 10h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Les boissons des groupes 1 et 3 sont définies comme suit :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

ARTICLE 3 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande aux agents de l'autorité.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et ampliation sera transmise Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Courseulles, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de COURSEULLES SUR MER, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Banville, le 16 avril 2024
Le Maire, Nadine BACA

